

## Analyse des politiques publiques en matière de transhumance au Bénin

### Analysis of public policies on transhumance in Benin

Auteur 1 : KOTCHONI Abdul-Razak

Auteur 2 : EDJA Ange-Honorat,

---

**KOTCHONI Abdul-Razak**, Laboratoire d'Analyses et de Recherches sur les Dynamiques Economiques et Sociales (LARDES)\_ Université de Parakou / Faculté d'Agronomie

**EDJA Ange-Honorat**, Laboratoire d'Analyses et de Recherches sur les Dynamiques Economiques et Sociales (LARDES)\_ Université de Parakou / Faculté d'Agronomie

**Déclaration de divulgation :** L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

**Conflit d'intérêts :** L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

**Pour citer cet article :** KOTCHONI .AR & EDJA. AH (2023) « Analyse des politiques publiques en matière de transhumance au Bénin », African Scientific Journal « Volume 03, Numéro 16 » pp: 869 – 893.

Date de soumission : Décembre 2022

Date de publication : Février 2023



DOI : 10.5281/zenodo.7852152  
Copyright © 2023 – ASJ



## Résumé

Cet article offre une analyse approfondie des politiques publiques en matière de transhumance au Bénin, en examinant les dispositifs juridiques nationaux et régionaux ainsi que les pratiques observées sur le terrain. A cet effet, une approche méthodologique rigoureuse, comprenant la collecte de données dans la littérature et l'organisation de focus groupes dans les localités de Malanville a été utilisée. Elle a permis d'identifier des décalages significatifs entre les lois existantes et leur application en milieu réel. Nos résultats indiquent que dans la sous-région, chaque pays a un dispositif juridique en matière de transhumance qui n'est pas conforme ou contradictoire au règlement communautaire. Il existe également des lois qui sont instaurées, mais non appliqués. A cela s'ajoute les lois déjà obsolètes non actualisées. Au Bénin, la faiblesse des lois face aux conflits résulte entre autres de leurs imprécisions, de la mauvaise gestion des conflits, la marginalisation des communautés pastorales dans les stratégies de gestion de la transhumance et la méconnaissance des lois par les communautés agropastorales. Pour apaiser et rendre stable la transhumance transfrontalière, il est important d'harmoniser le cadre juridique régional et de revoir ses insuffisances. Mais avec la mise en œuvre du Projet de Sédentarisation des troupeaux de Ruminants au Bénin (ProSeR) et la mise en place d'un haut-commissariat à la transhumance dans l'optique de réduire la mobilité du bétail et de développer de l'élevage sur place, l'harmonisation des textes entre les pays de la sous-région semble ne pas être pour bientôt. Il ressort de ce travail, que la réglementation et son application sont des axes fondamentaux pour relever les défis de la transhumance transfrontalière et des pratiques pastorales, mais une analyse plus approfondie des contraintes est nécessaire pour évaluer leur impact sur le développement et proposer des solutions de remédiation.

**Mots clés :** Pastoralisme, Politiques Publiques, Transhumance Transfrontalière, Bénin

## **Abstract**

This paper provides an in-depth analysis of public policy on transhumance in Benin, examining national and regional legal frameworks as well as practices observed in the field. To this end, a rigorous methodological approach was used, including data collection from the literature and focus groups in the Malanville localities. It allowed us to identify significant gaps between existing laws and their application in the field. Our results indicate that in the subregion, each country has a legal framework for transhumance that does not comply with or contradict community regulations. There are also laws that are in place but not enforced. In addition, there are obsolete laws that have not been updated. In Benin, the weakness of the laws in the face of conflicts results from, among other things, their imprecision, the poor management of conflicts, the marginalization of pastoral communities in transhumance management strategies, and the lack of knowledge of the laws by agropastoral communities. In order to calm down and make cross-border transhumance stable, it is important to harmonize the regional legal framework and to review its shortcomings. However, with the implementation of the Ruminant Herd Sedentarization Project in Benin (ProSeR) and the establishment of a high commission for transhumance with the aim of reducing livestock mobility and developing local livestock production, the harmonization of texts between the countries of the sub-region does not seem to be forthcoming. This work shows that regulations and their application are fundamental to meeting the challenges of transhumance and pastoral practices, but a more in-depth analysis of the constraints is necessary to assess their impact on development and propose remedial solutions.

**Keywords :** Pastoralism, Public Policies, Cross-border Transhumance, Benin

## Introduction

L'élevage pastoral revêt une importance culturelle, sociale, économique et environnementale dans les pays ouest africains (Amegnaglo et al., 2018). Malgré cette importance majeure, cette activité est contrainte de s'efforcer à maintenir un équilibre optimal entre pâturages, bétail et populations dans des milieux incertains (Nori et al., 2008), car non suffisamment dans les politiques publiques et les stratégies de coopération. Pourtant, la transhumance ne peut être une réalité sans le concours des normes juridiques y afférentes. A cet effet, au cours de ces dernières années, la problématique du développement de l'élevage et du pastoralisme a connu un véritable regain d'intérêt, en lien avec sa double portée sociale et économique aux échelles locales, nationales et régionale (Toure et Diao Camara, 2019). Ce regain d'intérêt s'est traduit par l'adoption de politiques et de législations, ainsi que par la mise en œuvre de programmes dans le secteur de la transhumance. Cependant, l'absence d'harmonisation des initiatives entre les pays ne permet pas de renforcer la vocation d'intégration multidimensionnelle du pastoralisme (Thebaud, 2017). Au niveau régional et sous régional, la plupart des pays pratiquant la transhumance ont souscrit à des accords bilatéraux et multilatéraux au sein d'organismes qui traitent de la transhumance. En réalité, les pays ont progressivement procédé à une codification de la législation pastorale suivant la hiérarchie des normes internes. Au Bénin, la gestion de la transhumance était régie par un décret français de la période coloniale en date du 7 septembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française (DPRL, 2011). Ce décret a été conforté par d'application n°1252/SE du 29 mai 1933, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique Occidentale Française. Après les indépendances, le Bénin va prendre des dispositions règlementaires pour réguler la question de la transhumance à travers l'arrêté n°50/MAC-EL du 16 mars 1961 règlementant l'entrée des animaux de toutes espèces sur le territoire de la République du Dahomey. Ce texte complété par l'arrêté n°62/MAC-EL du 07 avril 1961, constitue le seul cadre juridique de référence administrant la transhumance transfrontalière au Bénin jusqu'à la nécessité de l'adoption de la loi n°87-013 du 21 Septembre 1987 (Bonnet, 2013). A partir de 1990, plusieurs dispositifs institutionnels avec quelques insuffisances ont renforcé les dispositions juridiques dans le secteur de la transhumance au Bénin. Il est donc indispensable de faire l'état des lieux desdites politiques afin de mieux cerner les contours du sujet objet des présentes recherches. De ce fait, il sera étudié l'ensemble des politiques publiques en matière de transhumance au Bénin afin d'identifier les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre. Ainsi, il sera présenté dans ce

document, les normes supra- législatives de la transhumance, les normes législatives de la transhumance et les normes infra-législatives de la transhumance. L'article présente la méthodologie de l'étude, une analyse des résultats obtenus, leurs discussions par rapport aux travaux antérieurs, et une conclusion qui résume les principaux constats et recommandations.

### **1. Méthodologie**

La méthodologie utilisée dans le cadre de ce chapitre est essentiellement qualitative et basée sur une revue de littérature. Une lecture approfondie d'articles, de rapports d'étude et de divers documents connexes axés sur la réglementation de la transhumance a été effectuée. Pour ce faire, les moteurs de recherches tels que Google Scholar et Agora ont été mise à contribution, afin de repérer et recenser toutes les lois et réglementations en vigueur au Bénin en matière de gestion de la transhumance. Puisque plusieurs documents n'étaient pas accessibles en ligne, des rencontres avec les acteurs de la gestion de la transhumance, des organismes associés et des instances publiques, les structures et institutions spécialisées (MAEP, ANOPER, Collectivités locales, etc.), couronnés de quelques entretiens individuels et de groupe, ont permis de collecter plusieurs informations et documentations pour compléter la revue de littérature. Grâce à cette documentation, une revue exhaustive des lois et instruments encadrant la transhumance ont été obtenu. A l'issue de cette collecte, une synthèse des normes juridiques régissant la transhumance a été faite. Cette synthèse prend en compte, aussi bien les dispositions constitutionnelles ainsi que les engagements internationaux pris par le Bénin à travers les ratifications des conventions et accords internationaux en matière de transhumance. A cet effet, la grille de lecture présentée dans tableau 1 ci-dessous a été d'une grande importance.

**Tableau 1:** Outils d'analyses des politiques publiques en matière de transhumance

| <b>N°</b> | <b>Textes</b> | <b>Année de prise, de ratification ou de vote</b> | <b>Domaine d'application</b> | <b>Modalités d'application</b> |
|-----------|---------------|---|------------------------------|--------------------------------|
| <b>1</b>  |               |   |                              |                                |
| <b>2</b>  |               |   |                              |                                |
| .         |               |   |                              |                                |
| .         |               |   |                              |                                |
| .         |               |   |                              |                                |

Au terme de cette analyse, un point global des insuffisances du cadre règlementaire et institutionnel qui régit la transhumance au Bénin a été fait

## **2. Résultats**

### **2.1. Différentes politiques en matière de transhumance**

#### **2.1.1. Politiques en matière de transhumance au niveau continental**

Les États africains ont adopté en 2011, la Décision CL/DEC.618 (XVIII) relative à la Politique cadre de l'UA sur le pastoralisme (Kiema et al., 2014). Cette politique fixe des principes majeurs dont la reconnaissance des droits des pasteurs, le soutien au pastoralisme comme mode de vie et système de production, la mise en place de processus politiques, la reconnaissance de l'importance de la mobilité du bétail, la régionalisation des approches, la promotion de la prévention des risques au détriment des réponses d'urgence. De même, la déclaration de Nouakchott sur le pastoralisme, adoptée le 29 octobre 2013 par les Chefs d'États et de gouvernements de six pays sahélo-sahariens (Kiema et al., 2014). Elle invite les États sahéliens concernés à :

- Progresser vers un cadre d'action programmatique à moyen terme, englobant des appuis institutionnels, des réformes politiques et des investissements
- Bâtir une alliance solide autour du pastoralisme, en fédérant les compétences et les ressources de chaque acteur national ou partenaire technique et financier
- Valoriser les cadres de concertation existants et constituer une plate-forme multi-acteurs permettant d'agir durablement pour le pastoralisme et

Accélérer la formulation, le financement et la mise en œuvre de programmes nationaux, multi-pays et transfrontaliers.

#### **2.1.2. Politiques en matière de transhumance au niveau régional (UEMOA-CEDEAO)**

La transhumance transfrontalière ne peut en principe pas se dérouler sans qu'il n'y ait aucune disposition internationale ou régionale puisque les troupeaux se déplacent d'un Etat à un autre. Après la décolonisation et l'accession de la plupart des anciennes colonies à la souveraineté nationale et internationale, les populations africaines se sont vues attribuées des nationalités diverses à cause du partage artificiel des frontières alors même qu'elles constituaient des nations et partageaient des liens séculaires (Mouafo et Gatelier, 2017). C'est dans cette optique que des regroupements internationaux se sont constitués autour des organisations internationales comme l'Organisation de l'Unité Africaine et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Un cadre juridique régional de la transhumance transfrontalière a donc été mise en place pour une harmonisation de la transhumance

transfrontalière en Afrique de l'Ouest. Le Bénin dans sa politique relative à la réglementation de la transhumance s'est alors engagé dans la signature d'un certain nombre d'accords. En signant ces accords régionaux et internationaux, il prouve à suffisance qu'il accorde une importance capitale aux questions touchant la transhumance. Il s'agit de :

- **La décision A /DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO**

Afin de renforcer la contribution de l'élevage à la dynamique d'intégration régionale, la CEDEAO a défini en 1998 un cadre réglementaire qui reconnaît la transhumance comme un droit pour les éleveurs et toutes les espèces animales ruminants et monogastriques, tout en régissant la mobilité du bétail entre les Etats dans l'espace communautaire (Décision A/DEC.5/10/98). Ce cadre réglementaire autorise donc le franchissement des frontières terrestres entre tous les pays de la Communauté dans le cadre de la transhumance sous certaines conditions comme le passage des animaux par les pistes de transhumance préalablement indiquées et la détention d'un Certificat international de transhumance dont le but est de contrôler les départs des transhumants, d'assurer la protection sanitaire des troupeaux dans les zones d'accueil et d'informer les populations des zones d'accueil de l'arrivée des troupeaux transhumants. Cette décision a été prise à l'issue de la vingt-et-unième session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Abuja les 30 et 31 octobre 1998 et organise la transhumance dans l'espace des quinze pays membres dont le Bénin (Abiola et Teko-Agbo, 2005; CEDEAO, 2009). On retient essentiellement de ce texte composé de 20 articles que le déplacement des animaux doit se faire par des pistes de la transhumance définies par les Etats, conformément à l'itinéraire prescrit sur le certificat international de transhumance CEDEAO. Cette décision régionale, constitue un véritable arsenal juridique déterminant les conditions de déplacement du bétail entre Etats. Elle a institué le certificat international de transhumance en vue de bien contrôler les transhumants pour un respect de la réglementation en vigueur dans la sous-région Ouest-africaine. Elle impose l'obligation de garde des animaux et a pour objet le règlement et la prévention des conflits entre éleveurs et agriculteurs.

Pour une mise en œuvre effective de cette décision, le règlement C /REG.3 /01/03 a été adopté en 2003 plus tard.

- **L'acte additionnel N°03/2001, la politique agricole de l'Union (PAU) adopté en 2001 par l'UEMOA**

La PAU est mise en œuvre selon trois grands axes d'intervention, à savoir : (i) adaptation des systèmes de production et amélioration de l'environnement de la production ; (ii) approfondissement du marché commun dans le secteur agricole et gestion des ressources partagées ; (iii) insertion dans le marché sous régional et dans le marché mondial. Le sous-axe d'intervention 2.2 de la PAU traite de la gestion des ressources partagées, y compris la gestion de la transhumance transfrontalière (PLCPAAO).

- **Le règlement C/REG.3/01/03 de la CEDEAO**

Pour une mise en œuvre parfaite et adéquate de la décision A/DEC. 5/10/98, la CEDEAO a pris le règlement C/REG.3/01/03 qui prévoit quatre objectifs clés :

- L'élaboration de la mise en œuvre des programmes sous régionaux d'aménagement des zones pastorales ou de réalisation des infrastructures transfrontalières en faveur de la transhumance ;
- La réalisation d'action pilotes de type transfrontalier en vue de la mise au point de nouveaux modes de gestion concertée des parcours et des zones d'accueil ;
- La réalisation d'une étude prospective sur l'avenir de l'élevage, notamment de la transhumance en Afrique de l'ouest et du centre ;
- La mise en place par les Etats membres de la CEDEAO d'un système d'information et de communication, d'un programme d'aménagement pastoral, d'un comité ministériel de suivi de la transhumance, d'un observatoire régional sur la transhumance, d'une stratégie régionale de gestion des ressources pastorales (Zakaria, 2014).

Cette décision ci-dessus énumérée et le règlement permettant sa mise en œuvre sont une preuve avérée de la préoccupation de l'organisation ouest-africaine des questions de transhumance transfrontalière.

- **La Politique agricole de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) adoptée en 2005**

Elle a pour objectif général de contribuer de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social et à la réduction de la pauvreté dans les États membres, ainsi que des inégalités entre les territoires, zones et pays (PLCPAAO). Dans son axe 1, elle traite de la gestion des ressources partagées, y compris la gestion de la transhumance et l'aménagement des parcours. Dans ce cadre, la CEDEAO a conçu

un programme régional pour faire face à ces problèmes de transhumance. Ce programme comprend plusieurs dimensions : (i) la délimitation des couloirs de transhumance et l'aménagement des zones de parcours : points d'eau, etc. ; (ii) la prévention et le traitement sanitaire (passeport du bétail) ; (iii) et la définition des règles d'usage et le règlement des conflits.

**- Le Règlement n°07/2007/CM/UEMOA et le Règlement C/REG.3/5/2008 (PLCPAAO)**

Le premier est relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA. Il fut signé à Lomé le 6 avril 2007 par le conseil des ministres de l'UEMOA (PLCPAAO). Il traite, en son article 75, de la transhumance transfrontalière. Au terme de cet article, les États membres mettent en œuvre les procédures et actions nécessaires afin de faciliter la circulation des animaux transhumants et, en particulier, adoptent le certificat international de transhumance de la CEDEAO.

Le second porte sur l'harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace UEMOA. Il a été ratifié le 18 mai 2008. Tous les pays membres de l'UEMOA ont adhéré au document sur l'harmonisation des règles gouvernant l'agrément des pesticides dans l'espace, adopté lors de la soixantième session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO à Abuja les 17 et 18 Mai 2008.

Nonobstant cet arsenal juridique, force est de constater que jusqu'à ce jour, la gestion de la transhumance transfrontalière n'a pas fait objet d'une mise en œuvre réel. La non observance des dispositions des textes par les éleveurs transhumants entraîne des dégâts chaque année sur l'ensemble du territoire national béninois et a amené les autorités béninoises à suspendre la transhumance transfrontalière sur son territoire.

**2.1.3. Politiques en matière de transhumance au niveau national**

**2.1.3.1. Des normes législatives de la transhumance**

Repères du cadre institutionnel en matière de transhumance selon les dispositions de la loi n°87-013 du 21 Septembre 1987 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance, la transhumance est définie comme étant un déplacement organisé, de nature saisonnière et cyclique des troupeaux à la recherche d'eau et de pâturage (Zakaria, 2014). Le pouvoir législatif béninois à travers cette loi a apporté sa contribution dans la réglementation de la transhumance même s'il n'existe pas assez de normes spécifiques en la

matière. L'adoption de cette loi permet à l'Etat béninois de sauvegarder la paix et la sécurité (Abiola et Teko-Agbo, 2005; Zakaria, 2014).

Cette loi qui est la seule norme législative spécifique et jusqu'à ce jour, le décret d'application prévu par la présente loi n'a jamais été pris et ce vide n'est pour le moment, comblé que par la prise d'arrêtés interministériels (1994-2019). Cependant, l'environnement politico juridique a évolué. Le Bénin est passé à la décentralisation où l'administration locale a connu de profondes modifications (commune, lois forestières, politiques du développement agricole etc.). Cette loi est donc caduque et en déphasage avec les réalités locales

Cette loi était la seule loi spécifique à la transhumance au Bénin jusqu'au vote par le parlement béninois de la loi n°2018-20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin (Bénin, Code pastoral, 2019). Ainsi, un certain nombre de normes dont les dispositions touchent directement ou indirectement la transhumance au Bénin ont été votées et promulguées. Il s'agit de :

- **La Loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin** (Bonnet, 2013; MAEP, 2011).

Les dispositions suivantes de cette loi sont liées à la transhumance :

**Article 24 :** Le pâturage aérien dans le domaine classé est strictement interdit, sauf sur autorisation de l'administration forestière

**Article 36 :** sont et demeurent protégées : les essences forestières à croissance lente, à but scientifique ou médicinale ; toutes les essences forestières arboricoles plantées de mains d'hommes ; toutes les essences forestières classées comme telle par décret pris en conseil des ministres.

**Article 58 :** La divagation des animaux domestiques est interdite dans les forêts classées et autres réserves de l'Etat. Toutefois, les forêts classées et autres réserves de l'Etat pourront être ouvertes au déplacement et à la pâture des animaux domestiques dans les conditions à fixer par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 97 :** Quiconque aura introduit un troupeau dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours sera condamné à une amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs et un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts. Cette loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin dispose également des articles 37, 88,98, 76 relatives à la transhumance.

- **La Loi n°98-030 du 12 Février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin**

Cette loi a un lien avec la transhumance grâce à son Article 49 : la faune et la flore sont protégées et régénérées par une gestion rationnelle en vue de préserver la diversité biologique et d'assurer l'équilibre écologique des systèmes naturels. Elle comprend des dispositifs relatifs à la clarification des concepts, aux sanctions, à la protection et à la mise en valeur des milieux récepteurs, à la protection et la mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain, à la pollution et aux nuisances, aux études d'impact, aux audiences publiques sur l'environnement, aux plans d'urgence et aux incitations. Cette loi constitue le texte de base de la politique nationale d'environnement, en ce qu'il couvre tous les aspects pertinents qui vont de toutes les sources de pollution à leur contrôle et répression, en passant par les évaluations environnementales (Evaluation Environnementale Stratégique (EES), Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), Audit Environnemental (AE), Inspection Environnementale (IE), le renforcement des capacités et la gestion de l'information environnementale.

- **Loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin**

Parmi les matières de police administrative que les maires sont appelés à gérer suivant l'article 76, figure en bonne place la question de la divagation des animaux quant aux dispositions à prendre. En son article 96 de cette loi énonce que l'aménagement agro pastoral est de la compétence des communes.

- **La loi n° 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin (MAEP, 2011).**

Elle vise en ses articles 16 et 155 une gestion rationnelle et participative de la faune et de ses habitats, la gestion des aires protégées et la protection des espèces menacées, vulnérables ou endémiques.

L'article 10 de cette loi prévoit une taxe de parcage comme produit d'impôt indirect au chapitre des recettes du budget de fonctionnement des communes. Ladite taxe se confond désormais à la taxe pour le développement local (TDL).

L'Article 96 quant à lui, dispose, la commune prend en considération la protection des terres agricoles, des pâturages, des espaces verts, de la nappe phréatique, des plans et cours d'eau de surface dans l'implantation des différentes réalisations à caractère public et privé.

- **La loi 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin**

Elle stipule en son article 98 qu'en dehors des zones pastorales aménagées, les éleveurs et agropasteurs organisés de chaque village ou commune doivent aménager, en dehors des lieux d'habitation, des parcs de stabulation et de vaccination, ainsi que des marchés à bétail (MAEP, 2011). Outre les pistes d'accès, une zone de sécurité d'une largeur minimum de vingt (20) mètres doit être réservée pour éviter les incursions d'animaux dans les exploitations ou autres aménagements voisins» et en son article 99 « sur l'ensemble du territoire national, les déplacements d'animaux en transhumance ou destinés à la commercialisation s'effectuent obligatoirement sur des pistes dont la liste est déterminée par arrêté interministériel du Ministre en charge de l'élevage et du Ministre en charge de l'intérieur » ;

- **La loi n° 2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin**

Elle préconise la GIRE comme principe de gestion de l'eau.

- **L'ordonnance du 22 décembre 2012 portant Loi de finances pour la gestion 2012**

Dans les dispositions de cette ordonnance, il est prévu au profit de la première commune traversée par des animaux transhumants un assujettissement dénommé taxe pour le développement local (TDL). Cela signifie que ladite taxe ne se prélève qu'une seule fois même si par nécessité, les troupeaux doivent parcourir plusieurs communes.

Il y'a également des normes qui concernent la protection de l'environnement qui méritent d'être prises en compte dans le cadre de cette étude, car les animaux vivent dans l'environnement. Sa dégradation défavorise donc toutes activités pastorales. Nous avons les lois suivantes dans ce domaine.

- **Loi n°2018-20 du 23 avril 2019 (Bénin, Code pastoral, 2019)**

Elle porte sur le code pastoral en République du Bénin : Cette loi détermine les règles et les mesures destinées à favoriser et développer la production des animaux, préserver et améliorer le patrimoine biologique national, protéger la santé des animaux ainsi que la santé publique vétérinaire et développer les échanges commerciaux. Elle s'applique à l'élevage de tous les animaux de rente et de compagnie ainsi que des animaux sauvages

**2.1.3.2. Des normes infra-législatives de la transhumance**

Le pouvoir exécutif béninois s'est sérieusement penché sur les questions de la transhumance transfrontalière en édictant des normes qui favorisent la mise en œuvre des conventions et lois

sur la transhumance transfrontalière au Bénin (Abiola et Teko-Agbo, 2005; Djega, 2019; Zakaria, 2014). Dans ce sens, nous avons :

- **L'Arrêté interministériel 1989-165** portant fixation d'une taxe nationale de parcage sur le cheptel bovin sur toute l'étendue du territoire du Bénin ;
- **L'Arrêté interministériel 1992- N° 010** portant création, organisation, attributions et fonctionnement des comités de transhumance ;
- **L'Arrêté interministériel 1994-0039** portant organisation de la transhumance 1993-1994 ;
- **Le décret 2009-241** portant création du comité chargé de régler les problèmes récurrents de la transhumance entre les éleveurs peulhs et les agriculteurs sur le territoire national ;
- **L'Arrêté interministériel 2016-270** fixant les modalités de la campagne de transhumance 2016-2017 au Bénin ;
- **L'Arrêté interministériel 2017-002** portant modification de l'Arrêté interministériel 270-2016 fixant les modalités de la campagne de transhumance 2016-2017 au Bénin ;
- **L'Arrêté Interministériel 2016 N°269/MISP/MAEP/MDG/MCVDD/DC/SGM/SA126SG16** portant création, organisation, attribution et fonctionnement des comités de transhumance

Cet arrêté dispose en son article 1<sup>er</sup> : le présent arrêts porte sur la création, des comités de transhumance, départemental, communal, et arrondissement, pour coordonner les actions en matière de la transhumance.

Au niveau de chaque village, le chef de village assisté des autres membres du conseil du village est le représentant du comité d'arrondissement de transhumance.

Les comités de transhumance ainsi créés sont des démembrements du comité chargé de régler les problèmes récurrents de transhumance entre les éleveurs peulhs et les agriculteurs sur le territoire national au niveau départemental, communal et de l'arrondissement.

A ces lois, s'ajoutent d'autres actes législatifs en rapport avec la gestion de l'environnement dont le **Décret 2017-128 du 27/02/2017** constatant approbation de la création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat (FNEC) et le **Décret 2017-101 du 27/02/2017** constatant approbation de la création des Agences Territoriales de Développement Agricole.

Afin d'éviter une fois de plus, les sempiternels conflits de transhumance entre Agriculteurs et Eleveurs, le Gouvernement a décidé, pour la campagne 2020-2021, de prendre des mesures

urgentes visant à atténuer les effets de cette crise. A cet effet, une subvention de 50 % est accordée aux éleveurs à travers la mise en place de 350 tonnes d'aliments de bétail à coût réduit et la réalisation de 20 forages pastoraux multiples avec abreuvoirs.

La transhumance au plan national occasionne certes, moins de dégâts que la transhumance transfrontalière. Cependant, des conflits ne manquent pas entre agriculteurs et éleveurs, malgré les mesures antérieurement prises pour en limiter les effets. C'est pourquoi, au titre de la campagne en cours, le Conseil a marqué son accord pour des mesures urgentes visant à atténuer antérieurement prise pour en limiter les effets.

Il s'agit-là d'une action de contractualisation pour la mise en œuvre de mesures urgentes de soutien à un agropastoralisme apaisé au titre de la campagne de transhumance nationale 2020-2021. A cet effet, il a été décidé de procéder dans l'immédiat, à l'acquisition et à la mise en place de 350 tonnes d'aliments de bétail à coût réduit, grâce à une subvention de 50 % accordée par l'Etat d'une part, et à la réalisation de 20 forages pastoraux à buts multiples avec abreuvoirs, d'autre part.

Ces actions seront suivies d'autres mesures à moyen et longs termes a précisé le Conseil. L'objectif visé étant de trouver une solution durable à la transhumance. Ainsi il s'agira notamment de : la facilitation de l'accès des organisations de producteurs aux micro-crédits et au Fonds national de développement agricole ; l'appui à la mise en place des parcelles fourragères pour soutenir l'élevage des ruminants ; l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan triennal de gestion de la transhumance.

Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche veillera à la bonne exécution des marchés avec les prestations retenues et fera procéder à l'identification des bénéficiaires.

En conseil des Ministres, le mercredi 11 décembre 2019, le Gouvernement béninois a adopté un nouveau plan de gestion de la transhumance qui interdit la transhumance transfrontalière et régule la transhumance au sein du pays pour « mieux gérer le passage des animaux sur toute l'étendue du territoire national et réduire les conflits ».

Le Gouvernement béninois a adopté un nouveau plan de relance pour la gestion de la transhumance à l'intérieur du pays. Selon ce plan, le pays est subdivisé en deux zones. La première zone regroupe les localités situées entre la côte et la latitude nord de la commune de Dassa-Zoumè. Cette zone est exclusivement réservée aux animaux appartenant aux éleveurs béninois. La seconde zone part de la latitude nord de la commune de Glazoué pour échoir à la frontière nord du Bénin. Ce couloir est également réservé aux cheptels d'éleveurs établis au

Bénin. Le gouvernement, en procédant ainsi, « vise à mettre fin aux accrochages réguliers enregistrés entre éleveurs et agriculteurs ».

Cette nouvelle mesure va réorganiser les saisons de transhumance. Elle vise aussi promouvoir un élevage plus « sécurisé et avec moins de conflits entre les populations des régions traversées par les troupeaux ». Le tableau 2 ci-dessous présente un récapitulatif des textes et lois en matière de transhumance au Bénin.

**Tableau 2 :** Textes et loi en matière de transhumance au Bénin

| <b>Textes législatifs et réglementaires régissant la transhumance transfrontalière au Bénin</b>   | <b>Dates de prise d'effet</b> |
|---|-------------------------------|
| La Loi n°87-013 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance  | 21-sept-87                    |
| L'Arrêté n°165/MDRAC/DGM/DAFA/SAA portant fixation d'une taxe nationale de pacage sur le cheptel bovin sur l'étendue du territoire de la République du Bénin  | 12-juin-89                    |
| L'Arrêté interministériel n°010/MISAT/SAT/MDR/ D-CAB portant création, organisation, attribution et fonctionnement des comités de Transhumance  | 20-janv-92                    |
| Loi n°93-009 portant régime des forêts  | 02-juil-93                    |
| L'Arrêté Interministériel n°0039/MSAT/MDR/DCAB portant organisation sur la transhumance   | 31-mars-94                    |
| Loi n°98-030 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin   | 12-févr-99                    |
| Loi n° 2002-16 Portant régime de la faune en République du Bénin  | 04-juil-02                    |
| Arrêté interministériel n° 2176.MAEP/MSPCL/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA rendant obligatoire et synchrone la vaccination des animaux contre la Septicémie Hémorragique et la Péripneumonie Contagieuse chez l'espèce bovine, sur toute l'étendue du territoire national | 07-juil-06                    |
| Loi n° 2007-03 portant régime foncier rural en République du Bénin.   | 06-oct-07                     |

|  |               |
|--|---------------|
| Arrêté ministériel n°006/MAEP/DC/SGM/DRH/DGDAN/DPA/SA portant création des postes frontaliers terrestres de contrôle vétérinaire en république du Bénin  | 02-janv-16    |
| L'Arrêté interministériel n°269/MISP/MAEP/MDGL/MCVDD/DC/SGM/SA/126SGG16 Portant création, attribution, organisation et fonctionnement des comités de transhumance.                             | 25-nov-16     |
| Arrêté ministériel n°2016/MAEP/DC/SGM/DAF/DDEP/CJ/SA portant attributions, organisation et fonctionnement des directions départementales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (DDAEP) | 2016          |
| Loi n°2018-20 du 23 avril 2018 portant Code pastoral en République du Bénin  | 03-juill-2018 |

Source : (Bonnet, 2013; Djega, 2019; Lesse et al., 2015; MAEP, 2011)

#### 2.1.4. Politique de la transhumance au niveau des communes

Dans toutes les communes concernées par le phénomène de transhumance, les mairies de ces dernières prennent des arrêtés pour réglementer la transhumance sur leurs territoires. On peut citer : l'arrêté N°54/024/MKDI/SG/SGA/SA du 27 juillet 2006, portant Création, Composition et Fonctionnement de Comité Communal de Transhumance de la Commune de Kandi ; l'arrêté N°014/M-CKM/SG/BAGD du 1er Octobre 2004 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance dans la commune de Karimama ; l'arrêté N°16/MCKM/SG/BAGD du 20 octobre 2004, Portant Création, Attributions et Fonctionnement des Comités Communaux, d'Arrondissement et de Village, de Prévention et de Gestion des Conflits Eleveurs-Agriculteurs dans la commune de Karimama et l'arrêté N°54/024/MOI/SG/SGA/SA du 16 septembre 2009, portant Création, Composition et Fonctionnement de Comité Communal de Transhumance de la Commune de Ouinhi (Bonnet, 2013; Lesse et al., 2015).

Ces dispositions des mairies sont régies par deux textes règlementaires notamment l'arrêté interministériel N°2018-262/MISP, fixant les modalités de déroulement de la campagne de transhumance en République du Bénin et l'arrêté interministériel N°2016-

269/MISP/MAEP/MDGL/MCVDD, portant création attribution organisation et fonctionnement des comités de transhumance. Ainsi, pour mieux gérer cette activité saisonnière, des comités de transhumance au niveau des départements (CDT), des communes (CCT), et des arrondissements (CAT) conformément aux arrêtés cités ci-dessus.

## **2.2. Etat actuel de la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance au Bénin**

Jusqu'à là les lois et règlements pris n'ont pas permis de pacifier et créer des conditions de développement de la transhumance. Par exemple, En 2017 et 2018, une quarantaine de morts a été dénombrée, au Bénin, lors d'affrontements entre éleveurs et agriculteurs, de nombreux bovins ont été aussi tués (Djega, 2019). C'est pourquoi chaque année, l'Etat prend des arrêtés ministériels pour la réglementation de la transhumance. Rien qu'en 2019 et 2022, plus de 5 arrêtés ont été prise en la matière.

Par-rapport à la mise en œuvre, les comités de transhumance en charge de la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance, ne sont pas tous fonctionnels sur l'ensemble du pays. Là où ils le sont, c'est avec l'appui des PTF et sont peu soutenus par les autorités locales.

Il en est de même au niveau régional. Les conventions bilatérales de réglementation de la transhumance transfrontalière comportent des organes qui doivent se réunir à des intervalles réguliers pour assurer le suivi de la mise en œuvre. Mais ces organes techniques paritaires ne sont pas fonctionnels. Les raisons de cette situation sont essentiellement financières et organisationnelles.

## **2.3. Analyses des décalages entre textes et pratiques**

La gestion de la transhumance par l'Etat béninois illustre également le décalage entre d'un côté la volonté politique, les engagements pris y compris le cadre juridique, et de l'autre, les pratiques des acteurs de l'Etat. La problématique de la transhumance est traitée de façon saisonnière. Il s'agit donc d'un traitement symptomatique et on peut dire de ce fait que la transhumance ne constitue pas une problématique de développement socio-économique pour le Gouvernement ou les communes.

La CEDEAO « autorise la liberté de circulation pour les personnes et les biens et au niveau de son espace. C'est valable aussi pour le système d'élevage. Mais au Bénin, l'entrée des transhumants étrangers est interdite.

Au plan institutionnel, les structures de gestion de la transhumance relèvent du mandat du secteur de la sécurité intérieure, et donc abordée comme un phénomène à surveiller de près et

sur lequel l'Etat n'a engagé des investissements que pour la mise en œuvre d'une stratégie globale de sécurité des populations locales. Il est également constaté que les textes réglementaires ne sont pas appliqués au niveau local ; dans le même temps, chaque pays côtier adopte lui-même ses propres textes, le plus souvent en contradiction totale avec les lois sous régionales, laissant les agents et les structures décentralisées, notamment les communes, dicter leurs propres lois sur les éleveurs et sur les troupeaux transhumants

Malgré donc la succession de lois et d'arrêtés qui sont légiférés en matière de transhumance au Bénin et dans la sous-région, chaque année, les mouvements de transhumance sont marqués par des tracasseries administratives et de graves incidents souvent meurtriers avec des dégâts occasionnés aux champs et/ou aux récoltes et des pertes d'animaux, etc.

#### **2.4. Facteurs explicatifs de la faiblesse des lois des textes face à la recrudescence des conflits**

##### **2.4.1. Marginalisation des éleveurs transhumants**

Des récits dévalorisants et caricaturaux à l'égard du pastoralisme continuent de caractériser les débats dans les cercles politiques et médiatiques nationaux, malgré les résultats de plusieurs décennies de recherches qui ont démontré leur absence de fondement. Se basant sur des hypothèses simplistes, la catégorie analytique « conflit agriculteurs-éleveurs » se nourrit de cet héritage toxique.

Au sein des communautés, les zones de pâturages sont considérées comme des terres vacantes et sans maître dont l'agriculteur pouvait disposer comme bon lui semblait.

Sur le plan politique, la priorité est plus donnée au développement de l'agriculture qu'à l'élevage. Ainsi, le primat très net accordé à l'agriculture favorisa le grignotage des terres pastorales. Les politiques agricoles d'accroissement des productions céréalières par l'extension des surfaces cultivées se font au détriment des anciens parcours, qu'à l'intensification.

Au niveau des processus de prise de décisions, les communautés pastorales pensent que l'élaboration des stratégies de gestion des ressources agropastorales n'est pas consensuelle. Elles disent qu'elles n'ont pas connaissance des lois et textes qui régissent la transhumance au Bénin. Elles estiment même que leurs absences dans la plupart des processus d'élaboration des plans et stratégies fait que les autorités locales ne tiennent pas compte des réalités du monde agropastoral dans l'élaboration des dites stratégies.

Selon un cadre de l'Association Nationale des Organisations Professionnelles d'Éleveurs de Ruminants du Bénin (ANOPER), l'analphabétisme et le faible niveau d'instruction ne facilite

pas l'intégration des communautés pastorales dans l'élaboration des différents plans et stratégies locales et parfois nationales.

#### **2.4.2. Mauvaise gestion des conflits liés au pastoralisme**

Des institutions d'arbitrage sont perçues comme susceptibles d'être influencées, la confiance dans l'ensemble du processus est érodée. De plus, la méfiance à l'égard du processus de médiation empêche de résoudre les différends courants à l'amiable et de manière informelle. Une fois que la méfiance, les rumeurs et les soupçons ont entaché les perceptions du processus de règlement des différends, les parties lésées et leurs alliés soupçonnent vite que la corruption a joué un rôle. A l'inverse, si l'une ou l'autre des parties d'un différend rejette l'implication des autorités, les confrontations peuvent rapidement dégénérer en affrontements intercommunautaires violents.

#### **2.4.3. Faiblesses des mécanismes traditionnels de régulation des conflits**

La recrudescence des conflits a complexifié les relations entre agriculteurs et éleveurs. Des raids de bétail meurtriers ont toujours périodiquement été menés entre groupes d'éleveurs transhumants pour l'accès aux pâturages ou aux points d'eau stratégiques ; certains affrontements pouvant faire jusqu'à une centaine de morts. Bien que directement liés aux pratiques pastorales, ils sont souvent traités en termes identitaires voire instrumentalisés par quelques leaders politiques au sein de débats nationaux fortement marqués par l'ethnicité. Le constat partagé est que les mécanismes traditionnels de régulations des conflits ne paraissent plus faire efficacement leur office.

Le plus souvent, les incidents sont traités comme un problème de sécurité impliquant une intervention ponctuelle de l'armée dont l'action violente ne fait que susciter de nouvelles rancunes chez les populations locales. Les Organisations non gouvernementales (ONG) qui encouragent la paix et la réconciliation adoptent généralement des méthodologies préétablies, basées sur l'organisation d'ateliers dont les participants n'ont guère d'influence dans les communautés qu'ils prétendent représenter.

#### **2.4.4. Imprécision des lois sur des aspects**

Au niveau national, les textes sont très imprécis et par conséquent difficiles à appliquer parce que la fourchette des amendes à payer en cas d'infraction ne prend pas en considération l'effectif des animaux incriminés. Pour des infractions de même nature, les différences d'appréciation entre institutions en charge du contentieux peuvent conduire à d'importantes disparités dans les sanctions. Entre autres infractions, on peut citer, les coups et blessures sur

les bouviers, l'abattage des animaux par les agriculteurs, la destruction des plantations par les éleveurs, les meurtres. Pour chacune de ces infractions les sanctions idoines ne sont pas connues des acteurs directs.

Au niveau régional, les initiatives pour gérer la transhumance passent essentiellement par des mesures visant à protéger la mobilité transfrontalière des éleveurs à condition que leurs animaux soient vaccinés et qu'ils payent les taxes locales et nationales. Ces différents outils visent à protéger les droits d'accès, de passage et d'utilisation des ressources des pasteurs. Malgré ces différentes mesures, des difficultés sont régulièrement constatées. Par exemple en 2019, le Bénin a fermé ses frontières aux transhumants du Niger et du Burkina Faso. A cela s'ajoute le défi de l'harmonisation des textes sur la transhumance, à l'échelle nationale et régionale. De plus, obtenir le Certificat international de transhumance est administrativement complexe, les gardes-frontières harcèlent les pasteurs en leur extorquant de l'argent ou en distribuant des amendes illégales, les précisions de la loi sur le sujet n'étant pas connues de tous. Aussi, les pays hôtes ferment les couloirs de passage du bétail et les dates de transhumance sont fixées sans que les communautés pastorales ne soient suffisamment consultées.

#### **2.4.5. Méconnaissance des lois par les communautés pastorales**

L'une des faiblesses des lois sur la transhumance est leur méconnaissance par les communautés pastorales. Cette faiblesse est due à plusieurs raisons à savoir :

- La non-accessibilité des textes par les acteurs
- L'analphabétisme des pasteurs
- Le fait que les textes ne soient pas diffusés en langues locales sur les antennes radios
- L'absence de cadre de concertation régionale, communale, villageoise sur la sur la transhumance

Cela engendre un manque d'information sur le contenu des différents textes et des difficultés dans leurs applications, avec pour conséquence :

- Les conflits entre les éleveurs avec les services techniques (forestiers...)
- Les Conflits entre agriculteurs et pasteurs
- Les difficultés d'application des textes
- Les taxes illicites et sauvages perçues lors des déplacements au niveau des zones d'accueil et de transit, sur les routes et aux frontières,
- La mauvaise utilisation des cartes nationales de transhumance/cartes internationales de transhumance (CIT/CNT)

- Le non-respect des itinéraires inscrits dans les cartes de transhumances.

### 3. Discussions

Plusieurs auteurs ont abordé les politiques en rapport avec la transhumance dans plusieurs pays. La plupart des résultats corroborent avec les nôtres.

Selon une étude réalisée par Diao Camara en 2013), les politiques étatiques ainsi que les textes législatifs n'ont pas réussi à sécuriser les pasteurs face aux évolutions socio-économiques et politiques que connaissent les espaces pastoraux. Pour Touré (Toure, 2020), cette faiblesse s'explique à la fois par une difficile traduction pratique et par une appropriation insuffisante. Par exemple, le problème du corridor semble toujours être un problème majeur, et les agriculteurs et les éleveurs sont souvent reconnus coupables de ne pas respecter les règles établies de manière consensuelle (Edja, 2014).

(Lesse et al., 2015), quant à eux résumant les contraintes de la transhumance en sept (07) classes dont les contraintes liées aux textes règlementaires. Selon la Banque mondiale (FAO, 2012), parmi les contraintes de la transhumance, figurent les insuffisances du cadre politique et juridique liées à l'inadéquation des textes politiques et juridiques ainsi que leur ineffectivité relative. Aussi, chaque pays a un dispositif juridique matière de transhumance qui n'est souvent pas conforme au règlement communautaire. Cette non-conformité des lois nationales ne contribue pas à améliorer le règlement des conflits. Les insuffisances constatées sont à l'origine entre autres, des conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs transhumants.

Par ailleurs, selon plusieurs auteurs, dans les pays où le pastoralisme est largement représenté, la réglementation juxtapose parfois des visions différentes de l'élevage. C'est le cas du Burkina Faso où la Loi d'orientation agrosylvo-pastorale, halieutique et faunique adoptée en 2015 reconnaît l'importance de la transhumance d'un côté, mais souligne de l'autre, la nécessité de favoriser la transition de l'élevage pastoral vers un système intensif et sédentaire perçu comme plus moderne (Toure, 2020). Il en va de même au Nigeria où les options en faveur de la modernisation et de l'intensification des systèmes d'élevage sont inscrites au cœur des interventions des pouvoirs publics. Le document publié par l'Organisation Internationale pour les Migrations (IOM, 2019) souligne que « les élites nigérianes considèrent l'élevage transhumant comme une pratique dépassée puisqu'elles l'associent avec une faible productivité et d'incessants conflits.

Au Niger, selon Inter-Réseau (IDR, 2015), la proposition de législation pastorale a été rejetée par le Parlement en 2008, avant d'être promulguée sous forme d'ordonnance en 2010. Au

Tchad, le projet de Code pastoral adopté par le Parlement en juillet 2014 a été décrié par le Chef de l'Etat, puis rejeté par le Conseil Constitutionnel pour inconstitutionnalité (Jibrin, 2019). Ainsi la réglementation traduit-elle une vision de l'agriculture et de l'élevage promue dans les politiques publiques. Elle est aussi une réaction à des évolutions importantes auxquelles le pastoralisme et la région sont aujourd'hui confrontés. Selon Mamadou Alidou (Alidou, 2016), les textes législatives et juridiques sont élaborés et adoptés par les différents états de l'espace CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest). Mais l'opérationnalisation de ces textes dans les pays de la CEDEAO n'est pas une réalité.

## Conclusion

La restriction de l'entrée des transhumants étrangers sur le territoire du Bénin depuis la campagne de transhumance 2019-2020 révèle une fois de plus, les difficultés entre les approches communautaires et nationales en matière de gestion de la transhumance frontalière. Alors que le cadre réglementaire régional autorise, en l'encadrant, la mobilité transfrontalière, les réglementations nationales diffèrent dans leur vision, leurs objectifs et leur application, et ce dans un contexte complexe de recomposition des espaces ruraux et d'insécurité croissante. Avec la mise en œuvre du Projet de Sédentarisation des troupeaux de Ruminants au Bénin (ProSeR) et la mise en place d'un haut-commissariat à la transhumance dans l'optique de réduire la mobilité du bétail et de développer de l'élevage sur place, l'harmonisation des textes entre les pays de la sous-région n'est pas pour bientôt. Même si la réglementation reflète une perception ambivalente du pastoralisme, les difficultés à adopter la transhumance comme un droit persiste. La réglementation et son application sont pourtant des axes fondamentaux pour relever ce défi. Une analyse approfondie de ces contraintes mérite d'être faite pour évaluer l'ampleur de ces déséquilibres sur le développement en vue d'y apporter des solutions de remédiation.

## BIBLIOGRAPHIE

Abiola, F.A., Teko-Agbo, A., 2005. Impacts socio-économiques et zoonosaires de la transhumance.

Alidou, S.M., 2016. Couloirs de transhumance transfrontalière en l’Afrique de l’Ouest. Swiss Agency for Development Cooperation.

Amegnaglo, K.B., Dourma, M., Akpavi, S., Akodewou, A., Wala, K., Diwediga, B., Atakpama, W., Agbodan, K.M.L., Batawila, K., Akpagana, K., 2018. Caractérisation des formations végétales pâturées de la zone guinéenne du Togo : typologie, évaluation de la biomasse, diversité, valeur fourragère et régénération. *International Journal of Biological and Chemical Sciences* 12, 2065–2084. <https://doi.org/10.4314/ijbcs.v12i5>

Bonnet, B., 2013. Analyse de quelques expériences de gestion locale des ressources naturelles communes au Sahel, in: Dia, A., Duponnois, R. (Eds.), *La Grande Muraille Verte : Capitalisation Des Recherches et Valorisation Des Savoirs Locaux*, Synthèses. IRD Éditions, Marseille, pp. 393–409.

CEDEAO, 2009. Forum régional de l’élevage - OCDE [WWW Document]. URL <https://www.oecd.org/fr/pays/niger/forumregionaldelevage.htm> (accessed 2.19.23).

Diao Camara, A., 2013. Des injonctions de développement créatrices d’incertitude. Agir en situation d’incertitude en agriculture : regards pluridisciplinaires au Nord et au Sud.. Bruxelles : PIE-Peter Lang 109–27.

Djega, O., 2019. Cadre juridique du pastoralisme et ses enjeux au Bénin, Atelier d’échange inter équipe, Parakou - Bénin.

DPRL, 2011. Recueil des textes législatifs et réglementaires du secteur agricole au BENIN.docx [WWW Document]. URL [https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=http%3A%2F%2Fbenin.countrystat.org%2Ffileadmin%2Fuser\\_upload%2Fcountrystat\\_fenix%2Fcongo%2Fdocs%2FRecueil%2520des%2520textes%2520legislatifs%2520et%2520reglementaires%2520du%2520secteur%2520agricole%2520au%2520BENIN.docx](https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=http%3A%2F%2Fbenin.countrystat.org%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Fcountrystat_fenix%2Fcongo%2Fdocs%2FRecueil%2520des%2520textes%2520legislatifs%2520et%2520reglementaires%2520du%2520secteur%2520agricole%2520au%2520BENIN.docx) (accessed 2.21.23).

Edja, A.-H., 2014. International Animal Routes in sub-Saharan Africa: perceptions and dynamics of pastoralists in northern-Benin.

FAO, 2012. Rapport de la FAO sur la transhumance transfrontalière en Afrique de l'Ouest - Proposition de plan d'action - Inter-réseaux [WWW Document]. <https://www.inter-reseaux.org/>. URL <https://www.inter-reseaux.org/ressource/rapport-de-la-fao-sur-la-transhumance-transfrontaliere-en-afrique-de-louest-proposition-de-plan-daction/> (accessed 2.22.23).

IDR, 2015. Le paradoxe de l'élevage au Sahel : forts enjeux, faibles soutiens - IED Afrique | Innovations Environnement Développement [WWW Document]. URL <https://iedafrique.org/Le-paradoxe-de-l-elevage-au-Sahel-forts-enjeux-faibles-soutiens.html> (accessed 2.19.23).

IOM, 2019. Regional Policies and Response to Manage Pastoral Movements within the ECOWAS Region.

Jibrin, I., 2019. La crise du pastoralisme et les stéréotypes négatifs : des colonies de bétail à la ruga, par Jibrin Ibrahim - Premium Times Opinion [WWW Document]. URL <https://opinion.premiumtimesng.com/2019/07/12/the-crisis-of-pastoralism-and-negative-stereotyping-from-cattle-colonies-to-ruga-by-jibrin-ibrahim/?tztc=1> (accessed 2.19.23).

Kiema, A., Tontibomma, G.B., Zampaligré, N., 2014. Transhumance et gestion des ressources naturelles au Sahel : contraintes et perspectives face aux mutations des systèmes de productions pastorales. *Vertigo* 14.

Lesse, P., Houinato, M.R., Djenontin, J., Dossa, H., Yabi, B., Toko, I., Tente, B., Sinsin, B., 2015. Transhumance en République du Bénin: états des lieux et contraintes. *International Journal of Biological and Chemical Sciences* 9, 2668–2681.

MAEP, 2011. Plan Stratégique de Relance du Secteur Agricole (PSRSA) [WWW Document]. URL <https://faolex.fao.org/docs/pdf/ben149176.pdf> (accessed 2.22.23).

Mouafo, H., Gatelier, K., 2017. Nord-Tillabéri: Analyse du conflit lié à l'accès aux ressources naturelles Le transfrontalier au coeur de l'analyse et de l'action (PhD Thesis). Cerdap2.

Nori, M., Taylor, M., Sensi, A., 2008. Droits pastoraux, modes de vie et adaptation au changement climatique. IIED.

Thebaud, B., 2017. Troupeau burkinabé transhumant dans le nord du Togo (février), photo Gilles Coulon/Tendance Floue pour AFL, année 2016.

Toure, 2020. Inter réseaux. Rim-Rural. URL <https://rim-rural.org/2020/01/12/inter-reseaux/> (accessed 2.22.23).

Toure, O., Diao Camara, A., 2019. Projet régional de Dialogue pour la Transhumance apaisée en Afrique de l'Ouest (PRODIATA) [WWW Document]. URL <https://www.careevaluations.org/wp-content/uploads/RapportFinalbaselinePRODIATA.pdf> (accessed 2.21.23).

Zakaria, Y.N., 2014. La transhumance Transfrontalière en Afrique de l'Ouest\_. Peace & Security-Paix et Sécurité Internationales (Euromediterranean Journal of International Law and International Relations) 31–46.